

I.2 LA POLITIQUE CONTRACTUELLE

Un contrat est un outil privilégié pour mettre en œuvre la politique territoriale et les actions prioritaires du programme afin de réduire les différentes sources de pollution et/ou de dégradation physique de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité. Des contrats sont mis en œuvre lorsqu'il est nécessaire de faciliter et de soutenir l'émergence et le suivi des projets les plus pertinents pour la mise en œuvre du programme.

Deux types de contrats sont mis en œuvre :

- le contrat de territoire eau et climat ;
- le contrat de partenariat institutionnel.

Un contrat type pour chacun des contrats est approuvé par le conseil d'administration. Les contrats respectant les modèles types sont présentés pour avis conforme à la commission des aides.

LE CONTRAT DE TERRITOIRE EAU ET CLIMAT

Ce contrat est un outil de programmation d'actions qui engage réciproquement les parties dans le sens des objectifs environnementaux de la politique de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. Les parties sont par ailleurs signataires de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues selon leur importance et leur priorité, et l'agence de l'eau s'engage à apporter un financement prioritaire pour l'atteinte des résultats visés, dans la limite de ses contraintes budgétaires. Au fur et à mesure du lancement effectif des actions, ces dernières font l'objet de conventions financières, dont les effets peuvent s'étaler sur plusieurs années.

Le contrat est ciblé sur les territoires à enjeux afin de répondre aux problématiques identifiées. Il confère un rang de priorité aux opérations qui y sont inscrites.

Tout contrat de territoire eau et climat satisfait les principes communs suivants :

- des actions portant sur au moins un des enjeux suivants et comprend éventuellement une ou des animations thématiques associées :
 - gestion à la source des eaux de pluie, performance de gestion des eaux usées dont gestion des usages sensibles (baignade, pêche à pied et conchyliculture),
 - préservation de la ressource en eau potable et protection pérenne des captages,
 - protection des milieux aquatiques et humides (y compris littoraux et arrière-littoraux) ;
- un périmètre le plus pertinent possible par rapport aux limites des unités hydrographiques et cellules hydro-sédimentaires cohérentes ;
- des engagements et obligations de chaque partenaire compétent avec un objectif quantifié de résultats sur un programme de travaux prévisionnel ;
- comportant au moins trois actions particulièrement pertinentes pour l'adaptation au changement climatique ;
- et comportant au moins une action de formation/sensibilisation « eau/biodiversité/climat ».



À un contrat de territoire eau et climat, il peut être associé une ou des conventions d'aides d'animations pluriannuelles, dans lesquelles figurent les engagements financiers et les missions de l'animation.

Le maître d'ouvrage peut bénéficier d'une bonification de 10 % du taux d'aides pour les travaux d'effacements d'ouvrages si l'opération est inscrite dans un contrat de territoire eau et climat.

Les taux et conditions d'aide appliqués aux projets inscrits à un contrat de territoire eau et climat sont ceux du programme d'intervention en vigueur.

LE CONTRAT DE PARTENARIAT INSTITUTIONNEL

Ce contrat permet d'assurer la synergie des politiques conduites avec les instances départementales, régionales ou de bassin.

Il définit les orientations stratégiques et peut prévoir une programmation d'actions concertées (études, travaux, communication...) dans le respect des règles d'intervention financière de chacune des parties. Il instaure un pilotage commun et une information réciproque des partenaires.

Ce contrat peut éventuellement conduire à une aide à l'animation associée (animation supralocale).

L'engagement des partenaires peut aussi se concrétiser par la signature de contrats de territoire eau et climat.